

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2024
COMMUNE DE SAINTE-SAVINE

La réunion a débuté le 11 juillet 2024 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur MAGLOIRE Arnaud.

Membres présents :

Monsieur MAGLOIRE Arnaud
Madame CHAUDET Martine
Monsieur STAUDER Jean-Christophe
Madame GULTEKIN Gülcan
Madame RIBAILLE Cécile
Madame MARTIN Michelle
Monsieur POUZIN Jean-Michel
Madame CATERINO Marie-Laure
Monsieur CERF Jérémie
Madame BARDET Alice
Monsieur BERNIER Romain
Monsieur BLANCHOT Bastien
Madame FERNANDEZ Sophie
Madame IGLESIAS Catherine
Madame BEHL Frédérique
Madame AUMIS Maud
Madame TIEDREZ Valérie
Monsieur MENERAT Thierry
Monsieur CROQUET Nicolas

Membres absents représentés :

Madame KIEHN Patricia Pouvoir donné à Mme CATERINO Marie-Laure
Monsieur HENNEQUIN Virgil Pouvoir donné à Mme FERNANDEZ Sophie
Monsieur HUART Gérald Pouvoir donné à M STAUDER Jean-Christophe
Madame PRELOT Frédérique Pouvoir donné à Mme MARTIN Michelle
Monsieur VAN DALEN Laurent Pouvoir donné à Mme CHAUDET Martine
Madame BOIZARD Léa Pouvoir donné à M BLANCHOT Bastien
Madame PEREIRA-FRAJMAN Sonia Pouvoir donné à M MAGLOIRE Arnaud
Monsieur LAVILLE Rémy Pouvoir donné à Mme GULTEKIN Gülcan
Madame MARTEAU Elona Pouvoir donné à M POUZIN Jean-Michel
Monsieur JOSSET Geoffrey - Pouvoir donné à M BERNIER Romain
Monsieur LEIX Jean-François Pouvoir donné à Mme IGLESIAS Catherine
Madame ZELTZ Anne-Marie Pouvoir donné à Mme BEHL Frédérique
Monsieur D'HULST Karl Pouvoir donné à M MENERAT Thierry

Membre absent :

Monsieur MOSER Alain

Secrétaire de séance : Madame BARDET Alice

Le quorum (plus de la moitié des 33 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- 20240711_01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 13/06/2024
- 20240711_02 - AVL - Subvention exceptionnelle Jumelage Sainte-Savine / Reichenbach-an-der-Fils
- 20240711_03 - CULTURE - Tarifs de la programmation culturelle 2024-2025
- 20240711_04 - AVL - Subvention Exceptionnelle « Louis L'enfant Papillon »
- 20240711_05 - AVL - Gratuité des ateliers et animations estivales 2024
- 20240711_06 - AVL - Subvention exceptionnelle Maison de la Science Hubert Curien
- 20240711_07 - CULTURE - Convention de partenariat « CULTURES DU CŒUR CHAMPAGNE ARDENNE »
- 20240711_08 - AVL - Subventions exceptionnelles Rando Cyclo Club Savinien
- 20240711_09 - AVL - Tarifs et modalités de location des cartes d'accès au COSEC de la Noue Lutel 2024-2025
- 20240711_10 - AVL - Tarifs objets promotionnels Festival Ruée vers l'autre 2024
- 20240711_11 - Tarifs et modalités de mise à disposition des clés électroniques utilisateurs des salles municipales
- 20240711_12 - Convention avec la copropriété du forum liée aux travaux et aux droits d'usages-Place du forum
- 20240711_13 - VIDEOPROTECTION- SDEA – Fonds de concours mise en place 4 caméras
- 20240711_14 - TCM - service commun ADS - Signature de la convention d'adhésion
- 20240711_15 - Ecole privée L. Brisson- Participation financière allouée pour l'année 2024
- 20240711_16 - DAE - Tarification restauration scolaire
- 20240711_17 - DAE - ASSOCIATION JEUNESSE POUR DEMAIN (AJD) – Convention de financement
- 20240711_18 - DAE - Encadrement de séjours et nuitées enfants/adolescents - Régime d'équivalence
- 20240711_19 - MONTCEAUX-LES-VAUDES - Cession de la maison du garde
- 20240711_20 - DRH - Protocole du temps de travail-actualisation
- 20240711_21 - DRH - Tableau des emplois - Mise à jour
- 20240711_22 - DRH - personnel communal -Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection
- 20240711_23 - TCM - Groupement de commandes - télécommunications
- 20240711_24 - MARCHES - Réhabilitation Médiathèque MOE- Attribution
- 20240711_25 - RUEE VERS L'AUTRE - vente de matériel communal - Tarifs
- 20240711_26 - DRH - Modification des bénéficiaires du RIEFSEEP et du régime du complément indemnitaire annuel - CIA
- 20240711_27 - DRH - Recours au contrat d'apprentissage
- Questions diverses

20240711_01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 13/06/2024

RAPPORTEUR : M le Maire

✓ *Monsieur Croquet (9min33) souhaite que des deux corrections soient apportées au procès-verbal.*

Monsieur Croquet poursuit avec le vœu de M Pouzin sous couvert de la liberté de la presse : « quoi de plus antidémocratique venant de la part, en plus d'un élu, que de propos mensongers contre la liberté de la presse en cas d'ascension au pouvoir. D'ailleurs qui a dit qu'il allait faire un référendum direct concernant l'audiovisuel ? Personne. Mon parti n'a dit que sur l'immigration. Je vous demanderai donc de préciser que des propos antidémocratiques et mensongers ont été tenus. Je soutiens la liberté de la presse mais pas les propos de M Pouzin.

Je tenais aussi à revenir sur un certain nombre de propos énoncés par M Bernier afin de rétablir la véracité des faits : j'ai fait un parallèle entre la fête de la musique et la marche de la fierté pour démontrer l'iniquité de traitement quant à l'affiche en question. Il a omis

d'énoncer que derrière la phrase ICI tout le monde s'aime, il y avait des couleurs arc en ciel. Moi personnellement j'ai eu des commerces, des personnes, des citoyens, qui sont venus me voir en me demandant pourquoi ? Quant au reste il a déroulé une annonce victimaire que personne n'a jamais tenu, pas moi en tout cas : sous citoyen car différent et minoritaire, registre classifiant les gens, référencement humain et abjecte... Je rappelle que ma tribune ne faisait que demander l'égalité de traitement de toutes les communautés et que certaines communautés ne peuvent pas comme disait Coluche être plus égaux que les autres, c'est tout.

Dernière chose, où est l'hommage à Françoise Hardy comme promis par M Bernier lors de mon départ.

- ✓ M Le Maire (11min25) s'adresse à M Croquet en lui demandant de relire les documents sachant qu'il a voté « pour » le vœu de M Pouzin. M Le Maire se demande si M Croquet a bien compris de suite ou bien s'il a fallu une explication de texte pour lui permettre d'intervenir. Deuxièmement, sur la question de la tribune de M Bernier, M. Le Maire encourage M. Croquet à relire lui-même les propos qu'il a tenu dans sa tribune, et notamment les termes employés. Beaucoup de personnes, ayant lu cette tribune, sont revenues vers les élus de la majorité en se demandant ce qu'étaient interpellés par les mots avec employés par M. CROQUET. Il s'agit sans doute d'un nouveau vocabulaire ou M Croquet n'en connaît pas la signification mais lorsque l'on écrit ou dit quelque chose, nous en sommes responsable.

M Le Maire ajoute qu'il est apprécié au sein d'une instance comme le conseil municipal de prévenir le président de l'assemblée de tout départ anticipé, c'est la moindre des politesses lorsque l'on ne peut ne pas, pour diverses raisons, participer à l'ensemble de la séance.

- ✓ M Croquet (13min14) reprend en s'excusant de s'être sans doute emporté en utilisant le mot suintement.

M Croquet justifie ensuite son départ lors du précédent conseil, pris par son travail, ne pensant pas à l'avance que la séance allait perdurer. A l'avenir, il prévient en amont.

- ✓ Monsieur le Maire (13min55) rappelle à M Croquet que les personnes amenées à lire sa tribune sont légitimes à y réagir et ont le droit de s'exprimer en retour.

- ✓ En outre vous mélanger les choses en comparant deux animations qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre. La fête de la musique est un évènement organisé par la municipalité tandis que la marche des fiertés est une manifestation déclarée en préfecture, qui est partie de Troyes et qui est venue à Sainte Savine. Cette manifestation nécessitait de sécuriser un flux de personnes en application de l'autorisation donnée par la Préfecture. Il n'y a aucun lien entre les deux.

- ✓ M Le Maire ajoute une explication concernant le format choisi par la commune pour la fête de la musique pour laquelle l'avenue Gallieni n'est plus interdite à la circulation. Depuis les attentats de 2015 et 2016, le protocole de sécurité contraignants lors de manifestations sur voie publique comme la Ruée vers l'autre, impose des agents de sécurité, des barrières et des GBA ce qui demande un budget conséquent. La commune a fait le choix de mobiliser les moyens sur la Ruée vers l'Autre.

- ✓ Mme Iglesias (17min10) annonce que Monsieur Moser vient de la prévenir de ne pouvoir être présent car il a un empêchement familial de dernière minute.

- ✓ M Pouzin (17min52) revient sur son vœu, il ajoute ne pas avoir compris les remarques de M Croquet sur ses propos. M Pouzin s'adresse à M Croquet : « Vous avez approuvé, vous être républicains comme nous »

- ✓ M Croquet (18min06) répond qu'il faut une liberté de la presse même si elle est de plus en plus tenue et qu'il y a de moins en moins de journalistes indépendants.

- ✓ M Pouzin (18min35) demande à M Croquet si la privatisation de l'audiovisuel public est un bon moyen de rendre la presse et le journalisme libres.

- ✓ M Croquet (18min45) retourne la question à M Pouzin : « pensez-vous qu'à l'heure actuelle la presse soit bien libre ? »

✓ M Le Maire (19min05) répond qu'il lui semble bien que l'audiovisuel public ne soit pas détenu par des groupes privés et des médias d'influence. M Le Maire pense qu'il y a des représentants de toute orientation politique dans l'audiovisuel public et ce sans parti pris comme dans toute organisation.

✓ Mme Aumis (20min10) demande à M Croquet des précisions sur la neutralité de la presse.

✓ M Croquet (20min17) répond à Mme Aumis qu'il lui répondra en aparté.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 juin 2024 est lu et approuvé à l'unanimité.

20240711_02 - AVL - Subvention exceptionnelle Jumelage Sainte-Savine / Reichenbach-an-der-Fils

RAPPORTEUR : Mme Tiedrez

Mes chers collègues,

Le Conseil Municipal, par sa délibération du 26 mars 2024, autorise les associations à déposer leur demande de subvention exceptionnelle jusqu'au 31 octobre 2024.

L'association de jumelage Sainte-Savine / Reichenbach-an-der-Fils a déposé, en date du 29 mai 2024, une demande de subvention exceptionnelle de **1 750 €** pour l'organisation d'un échange annuel avec sa commune jumelle.

Après étude de la demande, la Commission Culture – Associations propose d'octroyer le montant de la subvention sollicitée à l'association de jumelage Sainte-Savine / Reichenbach-an-der-Fils pour l'organisation de son voyage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de:

- Valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle à hauteur **1 750 €** à l'association de jumelage Sainte-Savine / Reichenbach-an-der-Fils pour l'organisation de son échange annuel.
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

20240711_03 - CULTURE - Tarifs de la programmation culturelle 2024-2025

Rapporteur : M. Stauder

Mes chers collègues,

Considérant la volonté municipale de proposer des grilles de tarifs et d'abonnements attractives et incitatives, favorisant l'accès à la Culture et la fidélisation du public, il vous est proposé de maintenir la grille tarifaire initiée en 2022 pour les spectacles de la Programmation Culturelle de L'Art Déco **à compter du 1^{er} juillet 2024** de la manière suivante :

I. BILLETTERIE SPECTACLE

Les spectacles programmés sur la saison culturelle 2024-2025 se répartissent en 5 catégories.

L'ensemble des tarifs de la billetterie des spectacles de la saison culturelle se répartit conformément au tableau ci-après :

CATEGORIE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT (1)	TARIF SUPER REDUIT (2)
« TETE D'AFFICHE »	25 €	19 €	12 €
« TOUT PUBLIC »	18 €	15 €	10 €
« DECOUVERTE »	15 €	12 €	8 €
« JEUNE PUBLIC »	-	8 €	5 €
SOIREE D'OUVERTURE MOIS DU FILM DOCUMENTAIRE NUIT DU SLAM	GRATUIT		
« SCOLAIRES » (maternelle primaire) (3)	TARIF UNIQUE : 4,5 €		
« COLLEGE / LYCEE » (4)	TARIF UNIQUE : 8 €		
« PASS FAMILLE » (5)	TARIF UNIQUE : 32 €		

(1) Tarif réduit : conditions d'application

Le tarif réduit s'applique, sur présentation d'un justificatif, aux personnes remplissant l'un des critères suivants :

- 12-18 ans
- Etudiants
- Demandeurs d'emploi
- Groupes à partir de 10 personnes
- Abonnés Art Déco

(2) Tarif super réduit : conditions d'application

Le tarif réduit s'applique, sur présentation d'un justificatif, aux personnes remplissant l'un des critères suivants :

- Enfants de moins de 12 ans
- Bénéficiaires des minima sociaux et quotients familiaux -600 €

(3) « Scolaires »

Tarif de groupe applicable aux classes maternelles ou de primaires accompagnées par un enseignant lors des séances scolaires programmées, ainsi qu'aux groupes d'enfants accueillis lors des séances menées en lien avec les services de la Petite Enfance.

(4) « Collège / Lycée »

Tarif de groupe applicable aux collégiens et lycéens sur les spectacles « Tout Public », « Découverte », ou sur les séances scolaires programmées, la réservation devant être effectuée par un enseignant coordinateur.

(5) « Pass Famille »

« Pass » de 4 places exclusivement valable sur les spectacles estampillés. Applicable, sur un même spectacle, pour 3 membres d'une même famille (au minimum 2 enfants de moins de 18 ans accompagnés d'au moins 1 parent) et une personne de leur choix.

II. ABONNEMENTS

Tout abonnement est strictement nominatif.

ABONNEMENT « 3 SPECTACLES » (1)	42 €
ABONNEMENT « 5 SPECTACLES » (1)	60 €
ABONNEMENT « 9 SPECTACLES » (1)	99 €
PASS « TOUS SPECTACLES 24/25 » (2)	120 €

(1) Principe de l'abonnement 3 spectacles

À choisir parmi tous les spectacles sauf « Jeune Public ».

(2) Principe du « Pass Tous spectacles 24/25 »

Donne accès à l'ensemble des 15 spectacles « Tête d'affiche », « Tout Public » et « Découverte ».

III. TARIFS BAR

Considérant la volonté municipale de proposer au public muni d'un billet un lieu de convivialité après chacune des représentations des spectacles de la programmation, il a été décidé d'ouvrir un bar au 1^{er} étage de l'Art Déco. Ainsi, il vous est proposé les tarifs des consommations suivant le tableau suivant **à compter du 1^{er} septembre 2024** :

CAFE, THE, INFUSION	1,5 €
BOUTEILLE D'EAU	1,5 €
CANETTES (BOISSONS GAZEUSES ET DIVERSES) (33 cl)	2 €
JUS DE FRUITS BOUTEILLE (33 cl)	2 €
VERRE DE VIN (12 cl)	3 €
BIERE LOCALE BOUTEILLE (33 cl)	3 €
CIDRE LOCALE BOUTEILLE (33 cl)	3 €
VERRE DE CHAMPAGNE (12,5 cl)	5 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de:

- Valider les tarifs de la saison culturelle 2024-2025,
- Autoriser Monsieur le Maire, à signer toutes pièces utiles.

20240711_04 - AVL - Subvention Exceptionnelle « Louis L'enfant Papillon »

RAPPORTEUR : Mme Behl

Mes chers collègues,

Le Conseil Municipal, par sa délibération du 26 mars 2024, autorise les associations à déposer leur demande de subvention exceptionnelle jusqu'au 31 octobre 2024.

L'association « Louis, l'enfant papillon » a déposé, en date du 27 mai 2024, une demande de subvention exceptionnelle de **2 000 €** pour l'organisation d'un événement caritatif les 1er et 2 juin 2024.

Après étude de cette demande la Commission Culture - Associations propose d'octroyer une subvention à hauteur de 50% des frais engagés dans la limite de **1 000 €**, à l'association « Louis l'enfant papillon », pour l'organisation de son action.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de:

- Valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 50% des frais engagés dans la limite de **1 000 €** à l'association « Louis, l'enfant papillon », pour l'organisation de son événement caritatif des 1er et 2 juin 2024.
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

20240711_05 - AVL - Gratuité des ateliers et animations estivales 2024

RAPPORTEUR : Mme Ribaille

Mes chers collègues,

Le pôle Animation de la Vie Locale, en collaboration avec les associations locales, propose pendant la période estivale sur le site de l'ancienne piscine, un large panel d'animations à destination de tous les publics : ateliers (apiculture, jeux, création, travaux manuels...), initiation à la danse, sport, concerts variés, cinéma plein air ...

Pour la période du 16 juin 2024 au 31 août 2024, il est proposé d'appliquer la gratuité de tous les ateliers et animations avec pour objectif de permettre au plus grand nombre, notamment les foyers modestes et les familles ne partant pas en vacances, de partager des moments joyeux, instructifs et collectifs mais aussi de découvrir les associations locales et leurs actions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de:

- Valider la gratuité pour les activités proposées par le pôle Animation de la vie locale sur le site de l'ancienne piscine ;
- Dire qu'ils seront applicables du 16 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

20240711_06 - AVL - Subvention exceptionnelle Maison de la Science Hubert Curien

RAPPORTEUR : M Menerat

Mes chers collègues,

Le Conseil Municipal, par sa délibération du 26 mars 2024, autorise les associations à déposer leur demande de subvention exceptionnelle jusqu'au 31 octobre 2024.

L'association Maison de la science Hubert Curien a déposé, en date du 28 février 2024, une demande de subvention exceptionnelle de **9 000 €** pour le renouvellement de son mobilier et la rénovation des locaux (peinture, éclairage LED).

Après étude de la demande, la Commission Culture - Associations propose d'octroyer une aide financière équivalente à 30% des dépenses engagées (hors bénévolat et chantier jeunes), dans la limite de **5 000 €**, à destination de l'association pour ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de:

- Valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle à hauteur 5 000 € à l'association Maison de la science Hubert Curien pour le renouvellement de son mobilier et la rénovation des locaux ;
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

20240711_07 - CULTURE - Convention de partenariat « CULTURES DU CŒUR CHAMPAGNE ARDENNE »

Rapporteur : M STAUDER

Mes chers collègues,

La Ville de Sainte-Savine souhaite, par l'intermédiaire de son Centre Culturel L'Art Déco, renouveler son partenariat avec l'association « Cultures du Cœur Champagne-Ardenne » dans le but de faciliter l'accès à la culture des personnes en situation de précarité sociale et/ou économique par la mise à disposition d'invitations et/ou la mise en place d'actions de sensibilisation culturelle.

Une convention entre la Ville de Sainte-Savine et l'Association Cultures du Cœur Champagne-Ardenne fixe le cadre de ce partenariat pour la saison culturelle 2024/2025, à raison de 5 places gratuites par spectacle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide d':

- Approuver ce partenariat,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle que jointe à la présente,

- Autoriser Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

20240711_08 - AVL - Subventions exceptionnelles Rando Cyclo Club Savinien

RAPPORTEUR : M. Menerat

Mes chers collègues,

Le Conseil Municipal, par sa délibération du 26 mars 2024, autorise les associations à déposer leur demande de subvention exceptionnelle jusqu'au 31 octobre 2024.

L'association Rando Cyclo Club Savinien a déposé, en date du 27 mai 2024, deux demandes de subventions exceptionnelles :

- **170 €** pour l'organisation de la 34^{ème} Savinienne – Cyclo, le 14 septembre 2024 ;
- **500 €** pour l'organisation d'un séjour à Ramonchamp du 14 au 16 juin 2024, dans le cadre du Jumelage avec la Ville de Reichenbach an der Fils (88)

Après étude de ces demandes, la Commission Culture – Associations propose d'octroyer le montant des subventions sollicitées à l'association Rando Cyclo Club Savinien, pour les projets présentés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de :

- Valider l'attribution de subventions exceptionnelles à hauteur de 170 € et 500 €, respectivement pour l'organisation de la 34^{ème} Savinienne-Cyclo et d'un séjour à Ramonchamp, à l'association Rando Cyclo Club Savinien ;
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

20240711_09 - AVL - Tarifs et modalités de location des cartes d'accès au COSEC de la Noue Lutel 2024-2025

RAPPORTEUR : Mme Chaudet

Mes chers collègues,

Depuis 2015, l'accès au COSEC de la Noue Lutel est régi par un système de cartes délivrées aux Présidents des associations utilisatrices des infrastructures.

Ces cartes sont attribuées lors de la reprise des activités des associations à partir de la première semaine de septembre et sont valables jusqu'au 13 juillet de l'année suivante.

A l'issue de cette période, les cartes sont désactivées et ne peuvent être utilisées l'année suivante qu'après avoir été reprogrammées.

Le pôle Animation de la vie locale, sollicitera alors les associations utilisatrices sur leurs besoins pour l'année suivante.

En cas d'arrêt de l'activité de l'association, l'ensemble des cartes transmises doivent être restituées à la Ville. A défaut, elles seront facturées au même tarif qu'en cas de perte.

La commission Culture, Patrimoine, Vie Associative et Sportive propose la location des cartes d'accès aux associations au prix de 3 € par carte pour l'année 2024-2025. En cas de perte, de vol ou de détérioration, le prix de remplacement de la carte est de 30 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de :

- Valider les tarifs et modalités de location des cartes d'accès au COSEC pour les associations utilisatrices régulières des infrastructures,

- Dire que ces modalités sont applicables pour l'année 2024-2025,
- Autoriser Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

20240711_10 - AVL - Tarifs objets promotionnels Festival Ruée vers l'autre 2024

RAPPORTEUR : Mme RIBAILLE

Mes chers collègues,

A l'occasion du Festival La Ruée vers l'autre des 7 et 8 septembre prochains, la Ville proposera sur son stand, un espace « Boutique du festival », sur lequel les visiteurs pourront acheter des objets marqués aux couleurs de l'événement.

Il est proposé de mettre en place les tarifs suivants pour la vente de ces produits :

- Chapeaux de paille : 5 €
- Eventails : 12 €
- Bobs enfants : 5 €
- Bobs adultes : 6 €

✓ *M Croquet demande si les éventails sont en tissus.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de :

- Valider la proposition de tarifs pour la vente d'objets promotionnels du Festival La Ruée vers l'autre ;
- Dire que ces tarifs seront applicables à l'occasion de l'édition 2024 du festival
- Autoriser Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

20240711_11 - Tarifs et modalités de mise à disposition des clés électroniques utilisateurs des salles municipales

RAPPORTEUR : Mme Behl

Mes chers collègues,

La Ville assure le déploiement d'un dispositif de contrôle des accès aux bâtiments communaux avec l'installation de serrures régies par des clés électroniques programmables. Dans un premier temps les bâtiments de l'Espace Musique, de l'Espace Pierre Chaussin et de l'Hôtel de Ville ont été équipés. Le déploiement continuera en 2024 avec l'équipement du gymnase Volbart, la salle du Forum, la Chapelle du Parc et de la Maison des associations.

Ces bâtiments accueillent des activités associatives régulières ainsi que des locations ponctuelles à des associations, particuliers et autres organismes.

Des clés électroniques seront donc délivrées aux Présidents des associations et autres utilisateurs des espaces en question de la manière suivante :

Pour les activités régulières des associations :

- 2 clés maximum par activité ;
- 5 clés maximum pour les locaux de permanences.

Ces clés seront attribuées à partir de la première semaine de septembre et seront valables jusqu'au 13 juillet de l'année suivante. A l'issue de cette période, les clés sont désactivées et ne pourront être utilisées l'année suivante qu'après avoir été reprogrammées.

Le service Vie associative sollicitera alors les associations utilisatrices sur leurs besoins pour l'année suivante. En cas d'arrêt de l'activité de l'association, les clés transmises

devront être restituées à la Ville. A défaut, elles seront facturées au même tarif qu'en cas de perte.

Pour les activités ponctuelles et locations aux divers utilisateurs :

- 1 clé.

Ces clés seront attribuées pour le temps de la mise à disposition / location.

La commission Culture, Patrimoine, Vie Associative et Sportive propose la mise à disposition des clés électroniques à titre gratuit pour tous les utilisateurs pour l'année 2024-2025. En cas de perte, de vol de détérioration ou de non-restitution, le prix de remplacement de la clé est fixé à 40 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de :

- valider les modalités de mise à disposition des clés électroniques pour les associations utilisatrices régulières des infrastructures,
- valider les modalités de mise à disposition des clés électroniques pour les utilisateurs ponctuels des infrastructures,
- valider les tarifs des clés électroniques applicables pour tous les utilisateurs,
- dire que ces modalités sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- autoriser Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

**20240711_12 - Convention avec la copropriété du forum liée aux travaux et aux droits d'usages-
Place du forum**

Rapporteur : M Blanchot

Mes chers collègues,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

La copropriété du forum, située parcelle AE 1116 au 47 avenue Gallieni est dotée d'une place qui accueille de multiples usages. Alors qu'un accès est prévu pour les véhicules de livraison, certains automobilistes utilisent cet espace comme un parking public. Une ancienne fontaine, qui a mis en valeur cet espace et la ville durant de nombreuses années, est maintenant à l'arrêt et présente des dégradations importantes qui peuvent être dangereuses pour les passants de cet espace ouvert public.

Par ailleurs, la Ville de Sainte-Savine dispose de locaux pour sa médiathèque au sein de cette copropriété, et organise chaque année le festival de « La Ruée vers l'autre », dont une partie de la manifestation, en accord avec la copropriété, a lieu sur cette place, à l'instar d'autres événements.

Également, la Place du Forum, largement ouverte à la circulation du public, est un espace central au sein du territoire communal que la population s'est appropriée dans ses usages quotidiens.

Partant de cet état de situation, la collectivité et la copropriété du Forum se sont rapprochés pour coordonner leurs efforts en vue de la sécurisation, l'embellissement et la valorisation de la place pour en faire un espace de public agréable ouvert à tous. Un second objectif tend à coloniser une partie de la place aux beaux jours pour les activités de la future médiathèque.

Aussi, afin de régir les droits d'usage et d'entretien de cet espace, il est proposé de conclure une convention entre la commune de Sainte-Savine et la copropriété du FORUM pour fixer les interventions et engagements des parties :

- La reprise ponctuelle de l'ancienne fontaine et installation d'un mobilier permettant de contrôler l'accès à la place, par la Commune.

- L'octroi, la copropriété, d'un droit d'usage à titre gracieux de cette place pour les manifestations à venir et les activités qui seront proposées par la médiathèque réhabilitée et redimensionnée.

✓ **Monsieur le Maire donne des précisions sur l'usage et l'entretien de cette place en copropriété.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide d' :

- **APPROUVER** les termes de la convention jointe à la présente ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe et réaliser les démarches nécessaires qui y seraient liées,

20240711_13 - VIDEOPROTECTION- SDEA – Fonds de concours mise en place 4 caméras

RAPPORTEUR : M Menerat

Mes chers collègues,

Par délibération n°16 du 13/06/2024, la Ville a décidé de mettre en place un système de vidéoprotection sur son territoire. Le déploiement de ce dispositif permettra aux Saviniens de bénéficier d'un outil de dissuasion et de sécurisation, et permettra également une assistance aux investigations de Police.

Actuellement, le parc est composé de 15 caméras fixes de vidéoprotection :

- Eglise, 23 Avenue Général Gallieni,
- Gerbe d'Or, 72 Avenue Général Leclerc,
- Chapelle du Parc, Mail Zamenhof,
- Cimetière, rue Louis Blanc,
- Maison des Viennes, 52 rue Paul Doumer,
- Mail Marcel Bidot,
- COSEC de La Noue Lutel, rue de la Maladière,
- Angle Avenue Général Gallieni / rue Lamoricière,
- Parvis de la mairie, rue Lamoricière (3 caméras),
- Avenue Général Gallieni, face au square rue Jules Ferry (2 caméras courant 2024),
- Gymnase Volbart / Maison Françoise Dolto, rue Jules Hémard (courant 2024),
- Rue Léon Darsonval au niveau du rond pont Bernard-André Dulou (courant 2024).

La ville a fait le choix de passer par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA) afin de déployer ces 4 caméras complémentaires de vidéoprotection :

- Place Reichenbach / rue Jean Mosle,
- Croisement des rues Jacques Brel, François Mitterrand et Marcel Carné,
- Rue Lamartine,
- Avenue Gabriel Thierry.

Les travaux comprennent :

- La fourniture, la pose, le génie civil,
- la somme à valoir pour imprévus.

Selon les dispositions de la délibération n°5 du 17 mai 2024 du Bureau du SDEA, le coût de l'opération hors TVA de ces travaux a été actualisé et est estimé à 57 000,00 Euros et la contribution de la ville serait égale à 70 % de cette dépense (soit 39 900,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la ville au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de :

- DEMANDER au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- S'ENGAGER à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions de la délibération n°5 du 17 mai 2024 du Bureau du SDEA. Ce fond de concours est évalué provisoirement à 39 900,00 Euros.
- S'ENGAGER à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.
- D'ATTRIBUER un fonds de concours au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube pour financer l'opération suivante :

Objet	Montant de l'assiette servant de base au calcul de la contribution
MISE EN PLACE de 4 CAMERAS COMPLEMENTAIRES DE VIDEOPROTECTION.	39 900,00 €

- D'AMORTIR ce fonds de concours sur 15 ans à compter du 1er janvier 2025.

20240711_14 - TCM - service commun ADS - Signature de la convention d'adhésion

RAPPORTEUR : M Blanchot

Mes chers collègues,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » et notamment son article 134 ;

Vu l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que ses articles R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » instaure la pleine responsabilité des collectivités locales sur l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- Créé par délibération n°04 du Conseil communautaire du Grand Troyes du 29 mai 2015, le service commun ADS a pour mission de vérifier la conformité des projets avec la réglementation en vigueur et de soumettre au Maire de la commune concernée par la demande d'autorisation d'urbanisme, une proposition de décision.
- La délivrance des autorisations d'urbanisme relève du pouvoir de police de l'urbanisme dévolue aux maires.

Les missions du service commun ADS englobent :

- A. A réception des dossiers dans le service commun ADS :
- La vérification de la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
 - La détermination du délai d'instruction tenant compte des « consultations » et possibilité de majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
 - La notification au pétitionnaire, par lettre recommandée A/R, de la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois

suivant la date de dépôt en mairie et la transmission d'une copie de la demande signée à la mairie ;

- La localisation de site, préalable nécessaire et indispensable pour pouvoir identifier les services à consulter (l'ABF notamment) ;
 - Le lancement des consultations externes. Le service commun ADS gèrera les consultations obligatoires (STAP, concessionnaires, autres administrations, SDIS, SCDA, etc.) et au besoin l'organisation et la tenue des réunions de travail appréhendées comme nécessaires.
- B. Lors de l'instruction :
- Suivi des consultations prévues par le code de l'urbanisme ;
 - Recueil et synthétisation des avis y compris l'avis de l'ABF ;
 - Information du maire concerné de tout point de blocage éventuel ;
 - A la demande de la DDT ou de la Commune, les dossiers peuvent être présentés aux Architectes-paysagistes conseils de l'Etat.
- C. Préparation de la décision :
- Préparation de la décision (arrêté ou attestation de non-opposition) et transmission par courriel avec accusé de réception et lecture au maire, 6 jours francs avant l'expiration du délai d'instruction ;
 - En cas de désaccord sur le projet de décision entre le service commun ADS et la Commune, le Maire en informe le service instructeur qui lui précise alors les éventuels risques de recours, le Maire étant le seul responsable de la décision définitive prise.
- D. Post-instruction (missions en aval de la délivrance de l'autorisation : contrôle de conformité, récolement ...), sur demande occasionnelle la Commune :
- Accompagnement du maire dans ses missions d'officier de police judiciaire : contrôles de chantier et/ou constatation de la conformité des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT adressée par le pétitionnaire ;
 - Rédaction des constats informels correspondant permettant au maire d'alerter le cas échéant les autorités compétentes ;
 - Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite.

Le service commun « Autorisation Droit des Sols » (service commun ADS) opérationnel depuis le 1er juillet 2015 est aujourd'hui structuré pour faire face au traitement des demandes d'autorisations d'urbanisme sollicité par de nouvelles communes-membres, sur le principe d'un « service payant à la carte ».

Les tarifs applicables au 1er JANVIER 2024 sont les suivants :

- Part fixe est de **0,25€** par habitant,
- Part variable par EPC (Equivalent Permis de Construire) est fixée à **290 euros** se décline en fonction du type de dossier instruit :
 - 1 permis de construire vaut 1,0 soit 290 euros l'acte
 - 1 autre permis de construire vaut 1,5 soit 435 euros l'acte
 - 1 certificat d'urbanisme de type B vaut 0,6 soit 174 euros l'acte
 - 1 déclaration préalable – Maison individuelle vaut 0,7 soit 203 euros l'acte
 - 1 déclaration préalable – Lotissement vaut 1.0 soit 290 euros l'acte
 - 1 autre déclaration préalable vaut 0,7 soit 203 euros l'acte
 - 1 permis d'aménager vaut 2 soit 580 euros l'acte
 - 1 permis de démolir vaut 0,5 soit 145 euros l'acte

Il s'avère aujourd'hui, compte-tenu du volume d'actes à instruire, nécessaire de renforcer le service municipal en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Etant précisé que la collectivité, dans le cadre d'un service à la carte, reste libre de déterminer

le nombre et la nature des dossiers qui seraient confiés à l'instruction du service commun ADS garantissant ainsi la maîtrise du budget alloué à cette prestation de service.

- ✓ M Croquet (44min40) demande des précisions sur les tarifs.
- ✓ M Le Maire et M Blanchot (44min55) répondent qu'il s'agit d'une grille d'évaluation des dossiers au regard de leur complexité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

- D'autoriser le Maire à signer la Convention d'adhésion au service commun d'Autorisation des Droits des Sols - ADS - de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

20240711_15 - Ecole privée L. Brisson- Participation financière allouée pour l'année 2024
--

Rapporteur : Mme Martin

Mes chers collègues,

L'école privée de SAINTE-SAVINE a conclu le 22 octobre 2001 un contrat d'association avec l'Etat à compter de la rentrée scolaire 2001-2002.

L'article R442-44 du code de l'éducation prévoit :

« En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

La commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de trois ans dans des classes maternelles sous contrat. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de trois ans scolarisés dans des classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Pour les élèves de moins de trois ans non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des dispositions de l'article R. 442-47. »

Ce contrat entraîne pour la Commune l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée.

La Commune doit verser une contribution évaluée à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la Commune (dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement : chauffage, eau, électricité, entretien, nettoyage..., entretien mobilier scolaire, location et maintenance matériels informatiques pédagogiques et frais y afférents, fournitures scolaires..., coût des transports...).

Vu les données financières issues du compte administratif 2023, le coût d'un élève d'une classe de maternelle s'élève à 817,85 € et le coût d'un élève d'une classe élémentaire publique s'élève à 340,26 €.

Il vous est donc proposé de verser à l'école privée LOUIS BRISSON pour l'année 2024 :

- Une somme de 817,85 € pour chaque élève Savinien de ses classes maternelles ;
- Une somme de 340,26 € pour chaque élève Savinien de ses classes élémentaires.

L'effectif pris en compte est celui du 1^{er} octobre 2023, à savoir 24 élèves pour les classes maternelles et 46 élèves pour les classes élémentaires.

La participation financière qui sera versée à l'école privée « LOUIS BRISSON » en 2024 s'élève donc à 19.628,40 € pour les classes maternelles et 15.651,96 € pour les classes élémentaires.

Le coût sera revu chaque année en fonction des éléments contenus dans le Compte Administratif et des effectifs au 1^{er} octobre N-1.

✓ **M Stauder (48min47) s'abstient de voter et rappelle la loi de 1905 de séparation de l'église et l'Etat.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** hormis une abstention de M Stauder, décide de verser à l'école privée Louis BRISSON pour l'année 2024 :

- Une somme de 817,85 € pour chaque élève savinien de ses classes maternelles ;
- Une somme de 340,26 € pour chaque élève savinien de ses classes élémentaires.

20240711_16 - DAE - Tarification restauration scolaire

Rapporteur : Mme Caterino

Mes chers collègues,

Nous devons actualiser la tarification de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2024.

Codes et quotients actuels :

Quotients Familiaux			
Codes	Quotient	Codes	Quotient
Code 1	0 à 300	Code 5	801 à 901
Code 2	301 à 500	Code 6	901 à 1100
Code 3	501 à 700	Code 7	1101 à 1200
Code 4	701 à 800	Code 8	1200 et plus

Tarification Restauration Scolaire :

La tarification de la restauration scolaire n'a pas évolué depuis septembre 2022.

Dans un contexte économique et social contraint, la commune entend ajuster la hausse nécessaire des tarifs destinée à compenser une partie de l'augmentation des coûts de confection et de livraison des repas.

Il est proposé d'appliquer à la tarification de chaque repas, soit une hausse de **8%**, ce qui se traduirait comme suit :

Savinien Classe ULIS Classe UEMA	Prix pour le 1 ^{er} enfant	Prix pour le 2 ^{ème} enfant	Prix à partir du 3 ^{ème} enfant
0 à 3	3,78 €	3,62 €	3,46 €
4	3,94 €	3,78 €	3,62 €
5	4,10 €	3,94 €	3,78 €
6	4,27 €	4,10 €	3,94 €
7	4,48 €	4,32 €	4,16 €
8	4,75 €	4,59 €	4,37 €
Non-Savinien	6,80 €	6,80 €	6,80 €
Panier Repas si PAI	Savinien 1,30 €	Non-Savinien 3,51 €	
Adultes ou repas non commandés dans les délais imposés dans le règlement intérieur en vigueur	7,18 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide d' :

- Approuver les nouveaux tarifs de la restauration scolaire, applicable à compter du 1er septembre 2024 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches utiles et à signer tous les documents nécessaires.

20240711_17 - DAE - ASSOCIATION JEUNESSE POUR DEMAIN (AJD) – Convention de financement

RAPPORTEUR : Mme Ribaille

Mes chers collègues,

Dans le cadre de la convention relative au financement de la prévention spécialisée, signée le 1er mars 2005 entre la Ville de Sainte-Savine et l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), il est nécessaire d'adopter un nouvel avenant fixant les termes financiers pour l'année 2024.

Cette modification concerne uniquement les personnels et ne modifie en rien les équivalents temps plein.

Le montant prévisionnel de la subvention 2024 de la Ville de Sainte-Savine s'élève à un montant de **28 689,00 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide d' :

- Approuver les termes de l'avenant 2024,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et faire toutes démarches utiles.

20240711_18 - DAE - Encadrement de séjours et nuitées enfants/adolescents - Régime d'équivalence

RAPPORTEUR : Mme Caterino

Mes chers collègues,

L'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place de régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction durant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles (cas du repos des animateurs la nuit lors d'un camp de vacances, par exemple).

Concernant la Fonction Publique Territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée d'équivalence à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction.

La Municipalité souhaitant promouvoir l'organisation de séjours pour les enfants-adolescents, il est proposé d'instituer un régime d'équivalence horaire qui pourrait être étendu ultérieurement à des situations similaires.

Il convient de préciser pour autant que l'institution d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum, ...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le régime d'équivalence ci-dessous à appliquer à l'ensemble du personnel quel que soit son statut (titulaire, contractuel, ...) dès juillet 2024 :

Séjour pour les enfants et les adolescents

Agent faisant fonction d'Animateur	Décompte du temps & rémunération
Forfait jour : mission réalisée en semaine pour le temps réalisé au-delà de 7h et jusqu'à 10h par jour maximum	Taux horaire du smic en vigueur majoré d'un coefficient de 1,77 x Nb heures
Forfait nuit :	120 % du taux horaire du Smic par nuit
Directeur	Décompte du temps & rémunération
Forfait jour : mission réalisée en semaine pour le temps réalisé au-delà de 7h et jusqu'à 10h par jour maximum	Taux horaire du smic en vigueur majoré d'un coefficient de 2,08 x Nb heures
Forfait nuit	133 % du taux horaire du Smic par nuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

- D'adopter le régime d'équivalence pour les agents encadrant des séjours pour les enfants et adolescents présenté ci-dessus, à compter de juillet 2024 ;
- D'autoriser la rémunération des heures d'équivalence, y compris sous forme d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, à compter de juillet 2024.

20240711_19 - MONTCEAUX-LES-VAUDES - Cession de la maison du garde

RAPPORTEUR : M Blanchot

Mes chers collègues,

L'établissement les PEP 10, association des pupilles de l'enseignement public, nous a fait part de son souhait d'acquérir la maison du Garde Parcelle cadastrée section C n° 125 sur le domaine du Château de Montceau les Vaudes.

Le projet de l'association porte sur l'installation d'un accueil de jour pour les enfants autistes. Le Conseil Municipal a d'ores et déjà décidé la cession par délibération du 07 juillet 2022.

Les biens immobiliers cédés à l'établissement les PEP 10 situés sur le domaine du Château de Montceaux-lès-Vaudes consistent en une maison de Garde cadastrée section C n° 125 ainsi qu'une parcelle en nature de terrain cadastrée section C n° 403, laquelle est issue de la parcelle cadastrée section C n° 336 en cours de division.

S'agissant du bien immobilier constituant la maison de Grade, le service du Domaine a dressé, en application des dispositions prévues à l'article L.2241-1 du CGCT, une évaluation de la valeur vénale du bien en date du 19 avril 2022. L'estimation s'établit à 43 000 €.

Par ailleurs, il a également été décidé la cession à l'association les PEP 10 de la parcelle cadastrée section C n° 403 d'une surface de 3078 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section C n° 336, au prix de 0.40 € le m² soit un total de 1 231,20 €.

L'association a confirmé vouloir acquérir ces terrains au prix proposé par la collectivité étant précisé que tous les frais annexes liés à la transaction (frais de Notaire, de bornage...) seront à la charge de l'acquéreur des biens immobiliers.

Par ailleurs, l'accès au Château doit être matérialisé pour ne plus avoir à traverser la propriété de l'association les PEP 10. Pour ce faire il est proposé l'acquisition par la ville de Sainte-Savine de la parcelle cadastrée section C n° 401 d'une surface de 1065 m² à

prendre sur la parcelle cadastrée section C n° 285 en cours de division, au prix de 0.40 € le m² soit un total de 426,00 €.

Les biens immobiliers cédés par la Commune de Sainte-Savine ont fait l'objet d'une acquisition pour cause d'utilité publique par la Commune de Sainte-Savine aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice GILLET, alors notaire à Troyes, le 22 mars 1947.

Conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement du domaine public de ces parcelles a été prononcé suivant délibération du Conseil Municipal le 5 octobre 2023 en vue de leur cession.

Par ailleurs, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre JONQUET, alors notaire à TROYES, le 5 août 1970, il a été créé une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée C n° 285 au profit des parcelles cadastrées section C n° 125, 309 et 310 (dont sont issues aujourd'hui les parcelles C 335 à 337).

D'un commun accord entre les parties, il sera procédé à l'annulation de la servitude réelle de passage ci-dessus relatée.

La commune de Sainte-Savine a par ailleurs décidé de procéder à la vente du domaine de Montceaux-lès-Vaudes. Des discussions sont en cours avec les personnes ayant manifesté leur intérêt pour l'acquisition de la propriété.

Dans ce cadre, les parties sont expressément convenues de procéder à la constitution à titre de servitude personnelle et temporaire d'un droit de passage grevant les parcelles nouvellement cadastrées section C n° 400 et 403 au profit du propriétaire de la parcelle C n° 402 à pied et en véhicule, via l'entrée principale du domaine, traversant la propriété de l'association les Pep-10, pour laisser le temps au futur propriétaire de la parcelle C n° 402, de réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement du nouvel accès au château qui s'effectuera à l'avenir par la parcelle cadastrée section C n° 401. Cette servitude de passage personnelle et temporaire s'éteindra au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente du bien immobilier cadastré section C n° 402 constituant l'assiette du château de Montceaux-lès-Vaudes appartenant à la Commune de Sainte-Savine.

La commune (pour la réalisation de l'installation du poste de transformation électrique) ou le futur propriétaire (pour exclusivement la réalisation des travaux de la nouvelle voie d'accès) devront emprunter ledit passage objet de la servitude personnelle et temporaire constituant la voie d'accès principale actuelle et traverser la propriété de l'association Pep-10, les modalités suivantes devront être observées :

- Toute phase de travaux devra être protégée à la connaissance de l'Association Les Pep-10 en préservant un délai de prévenance de 10 jours,
- Il conviendra d'organiser les interventions en lien avec la direction de l'association les Pep-10 afin de ne pas impacter son activité et autant que faire se peut en dehors de la présence des enfants.

En outre, il sera également procédé à la constitution à titre de servitude réelle et perpétuelle d'un droit de passage en tréfonds des canalisations souterraines des eaux, tous fluides et réseaux de télécommunication grevant les parcelles cadastrées section C n° 400 et 403 au profit de la parcelle cadastrée section C n° 402 assiette du château de Montceaux-lès-Vaudes.

S'agissant de la clôture à édifier séparant les deux propriétés à appartenir à l'Association Les PEP 10 et à la Commune de Sainte-Savine, celles-ci sont convenues que les frais d'édification et d'installation de la clôture séparant les deux propriétés seront pris en charge pour moitié par le futur propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 402 constituant l'assiette du château de Montceaux-lès-Vaudes et l'association les Pep-10.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de :

- Céder à l'association les Pep 10 la maison du garde sur le domaine du château de Montceaux-lès-Vaudes, cadastrée section C n° 125 sur le territoire de la commune de Montceaux-lès-Vaudes au prix de **43 000,00 €**, les frais annexes tels qu'énoncés ci-dessus étant à la charge de l'acquéreur l'Association PEP 10 ;
- Céder à l'association les PEP 10 la parcelle cadastrée section C n° 403 d'une surface de 3078 m² à prendre sur la parcelle C 336 pour **1 231,20 €** les frais annexes tels qu'énoncés ci-dessus étant à la charge de l'acquéreur l'Association PEP 10 ;
- D'acquérir la parcelle cadastrée section C n° 401 d'une surface de 1065 m² à prendre sur la parcelle C 285 pour **426,00 €**, les frais annexes étant à la charge de l'acquéreur la Commune de SAINTE-SAVINE ;
- De procéder à la radiation de la servitude réelle et perpétuelle de passage créée aux termes de l'acte reçu par Maître Pierre JONQUET le 5 août 1970 ci-dessus visée, les frais étant à la charge de la Commune de Sainte-Savine ;
- De procéder à la constitution d'un nouveau droit de passage à titre de servitude personnelle et temporaire au profit du futur propriétaire de la parcelle cadastrée C n° 402 (fonds dominant) grevant les parcelles cadastrées C n° 400 et 403 (fonds servant), et de fixer les conditions de maintien et d'extinction du droit de passage par traversée de la propriété des établissements les Pep-10 telles que précisées ci-dessus, les frais étant à la charge de la Commune de Sainte-Savine ;
- De procéder à la constitution d'une servitude de passage en tréfonds des canalisations d'eaux et réseaux de télécommunication grevant les parcelles cadastrées C n° 400 et 403 (fonds servant) au profit de la parcelle C n° 402, les frais étant à la charge de la Commune de Sainte-Savine ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de vente contenant radiation et constitution de servitudes à intervenir, ainsi que toutes pièces utiles relatives à cette opération.

20240711_20 - DRH - Protocole du temps de travail-actualisation

RAPPORTEUR : M Bernier

Mes chers collègues,

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a adopté la mise en place d'un décompte automatisé du temps de travail pour les agents de la collectivité.

Par délibération des 16 décembre 2021, 10 juillet 2023, 5 octobre 2023 et 16 novembre 2023, le Conseil Municipal a adopté des ajustements au protocole du temps de travail.

Pour proposer des ajustements au protocole mis en place à compter de juillet 2024, il vous est proposé d'abroger la délibération du 16 novembre 2023 et de retenir les éléments suivants ;

- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié ;
- Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;
- Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Vu la délibération du 17 décembre 2001 relative au protocole du temps de travail ;
- Vu la délibération du 19 décembre 2019 ;
- Vu l'avis du Comité Technique du 14 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du CHSCT du 14 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 juin 2023 ;
- Vu l'avis de la formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du 27 juin 2023 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2023 ;
- Vu l'avis de la formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du 3 octobre 2023 ;

- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du 14 novembre 2023 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 juillet 2024 ;
- Vu l'avis de la formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du 9 juillet 2024.

Les modifications au protocole du temps de travail ont été exposées et débattues lors du Comité Social Territorial du 9 juillet 2024.

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique sur des horaires plus étendus, la Collectivité propose de modifier les horaires des agents de Police Municipale comme suit :

- Cycle hebdomadaire de 35h sur 4,5 jours
 - 4 jours à 8h00
 - 1 jour à 3h
- 5 plages horaires :
 - Plage horaire 1 « P1 » : 8h-12h / 13h-17h
 - Plage horaire 2 « P2 » : 9h-13h / 14h-18h
 - Plage horaire 3 « P3 » : 10h-13h30 / 14h30-19h
 - Plage horaire 4 « P4 » pour 1 demi-journée : 9h-12h
 - Plage horaire 5 « P5 » pour 1 demi-journée : 14h-17h
- En période estivale entre juin (ou mai) et août, afin d'assurer des patrouilles de soirée, une autre plage horaire est possible :
 - Plage horaire 6 « P6 » : 14h-22h en journée continue

Afin d'étendre les missions des agents de cohésion urbaine (mission de placier aux marchés hebdomadaires des mardis et vendredis), il est proposé d'ajouter un nouveau cycle à celui existant. Les 2 cycles seraient définis comme suit :

- Cycle 1 :
 - Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h-12h et 13h25-16h25
 - Mercredi 7h-10h
- Cycle 2 :
 - Lundi : 8h-12h et 13h-17h
 - Mardi : 6h-14h
 - Mercredi : 9h-12h
 - Jeudi : 8h-12h et 13h-17h
 - Vendredi : 6h-14h

Au sein de l'École de Musique et de Danse, et afin d'assurer un accueil des familles au moment des cours, il est proposé de distinguer deux cycles différents au cours de l'année pour le personnel administratif :

- Cycle 1 (période scolaire, période de cours), plages horaires fixes :
 - Du lundi au jeudi : 9h00-12h00 / 14h00-19h00
 - Vendredi : 9h00-12h00
- Cycle 2 (vacances scolaires) :
 - Des plages horaires fixes : 9h00-12h00 / 14h00-17h00 du lundi au vendredi midi
 - Des plages horaires variables :
 - 7h45-9h00 / 12h00-14h00 avec coupure méridienne obligatoire 45mn / 17h00-18h30 du lundi au jeudi
 - 7h45-9h00 / 12h00-13h00 le vendredi

✓ *Monsieur le Maire souhaite ajouter que les cycles horaires vont permettre une plus large présence de la police municipale sur le territoire.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

- D'approuver le protocole sur le temps de travail, joint en annexe
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents utiles

Mes chers collègues,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,
Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du comité social territorial ;

Compte tenu de la volonté de modifier un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) pour faire évoluer la quotité hebdomadaire de travail selon les besoins du service ;

Compte tenu de la volonté de modifier un emploi de régisseur technique selon les besoins du service ;

Compte tenu de la volonté de modifier un emploi d'agent d'état civil pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;

Compte tenu de la volonté de modifier un emploi d'agent d'accueil de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;

Compte tenu de la volonté de modifier un emploi de peintre pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;

Compte tenu de la volonté de modifier un emploi d'animateur socio-culturel pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;

Compte tenu de la volonté de modifier un emploi d'agent d'entretien pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;

Compte tenu de la volonté de modifier un emploi d'agent de police municipale pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;

Compte tenu de la volonté de modifier un emploi de chargé d'accueil pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;

Compte tenu de la volonté de créer 2 emplois d'animateur selon les besoins du service ;

Compte tenu de la volonté de créer un emploi de directeur ACM selon les besoins du service ;

Il convient de procéder aux actualisations suivantes du tableau des emplois :

- La modification de la quotité de travail d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps non complet 24/35^e pour le faire évoluer à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière médico-sociale dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification de l'emploi de régisseur technique pour le faire évoluer vers un emploi de directeur technique de salle de spectacle à compter du 1^{er} août 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ou du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi d'agent d'état civil à temps complet pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu à compter du 1^{er} août 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ou du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C ou B de la filière administrative dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi d'agent d'accueil de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse à temps complet pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu à compter du 1^{er} août 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière administrative dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi de peintre à temps complet pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu à compter du 1^{er} août 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi d'animateur socio-culturel à temps complet pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu à compter du 1^{er} août 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière animation dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi d'agent d'entretien à temps non complet 20/35e pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu à compter du 1^{er} août 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi d'agent de police municipale à temps complet pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu à compter du 1^{er} août 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière police municipale, du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière police municipale dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi de chargé d'accueil à temps complet pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu à compter du 1^{er} août 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière administrative dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La création de 2 emplois d'animateur à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Ces emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Ces emplois pourraient être pourvus par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière animation dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La création d'un emploi de directeur ACM à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière animation dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de :

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De modifier le tableau des emplois tenant compte des modifications ci-dessus.

20240711_22 - DRH - personnel communal - Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection

RAPPORTEUR : Mme Gultekin

Mes chers collègues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
 VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S. ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;
 VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;
 VU les crédits inscrits au budget ;
 VU l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 09 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de :

Article 1 : bénéficiaires

- D'instituer, selon les modalités et suivant les montants ci-dessus visés, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents appartenant aux catégories suivantes ;
- Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la Collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Filière	Grade	Fonction ou service (le cas échéant)
ADMINISTRATIVE	Attaché principal	Direction générale des services
ADMINISTRATIVE	Attaché	Responsable de service
MEDICO SOCIALE	Educateur de jeunes enfants	Responsable Multi-accueil
MEDICO SOCIALE	Infirmier en soins généraux	Infirmier
TECHNIQUE	Ingénieur principal	Responsable de service

Article 2 : calcul du crédit global

- D'assortir au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2ème classe un coefficient de **3,5**.

Article 3 : attributions individuelles

Conformément au décret 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

- De préciser que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ; les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- De charger Monsieur le Maire, le Directeur Général par délégation ou le Trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

20240711_23 - TCM - Groupement de commandes - télécommunications

RAPPORTEUR : M Cerf

Mes chers collègues,

La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) et les communes de Troyes, La Chapelle Saint-Luc et Sainte Savine, envisagent de

s'associer en vue de retenir un même prestataire pour la fourniture de services opérés de télécommunications des accès Internet et de la téléphonie fixe sur IP.

Ainsi les entités susmentionnées souhaitent se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2112-7 du Code de la commande publique, le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes, annexé au présent rapport, en définit les règles de fonctionnement.

Les articles L.2113-3 à L.2113-4 du Code de la Commande publique permettent aux acheteurs publics de recourir à la centrale d'achat du RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) laquelle permet, sous conditions, de leur faire bénéficier des marchés publics passés par cette entité au nom et pour le compte de ses adhérents.

Dans la mesure où cette centrale d'achat dispose d'un marché public de téléphonie susceptible de satisfaire les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes envisagé, il paraît opportun de recourir aux services du RESAH pour la conclusion d'un marché public de services opérés de télécommunications des accès Internet et de la téléphonie fixe sur IP au bénéfice desdits membres.

Troyes Champagne Métropole assumera le rôle de coordonnateur du groupement chargé de mener la procédure de passation conformément à l'article L.2113-4 du Code de la commande publique, jusqu'à la signature de la convention avec la centrale d'achat.

► **Détail du marché passé avec la centrale d'achat RESAH**

Le marché passé avec RESAH donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application de l'article R 2162-4-2°, soit seulement avec un montant maximum fixé en valeur sur toute la durée de l'accord-cadre.

L'accord-cadre mis à disposition pour chaque membre du groupement sera limité au montant contractuel maximum tel qu'indiqué dans la convention sur la durée totale de mise à disposition.

L'estimation globale des prestations sur toute la durée du marché reconductions comprises est répartie pour chaque membre comme suit :

Fournitures de services opérés de télécommunications des accès Internet et de la téléphonie fixe sur IP	Estimation des besoins sur toute la durée du marché
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	100 000 € HT
VILLE DE TROYES	160 000 € HT
VILLE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	120 000 € HT
VILLE DE SAINTE SAVINE	40 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, appliqués aux quantités réellement mises en œuvre.

La convention de groupement de commandes sera valide à compter du 13 octobre 2024 et jusqu'à la fin de durée de validité du marché soit le 24 avril 2026. Si celui-ci venait à être renouvelé, il est convenu que la durée de validité du présent groupement sera autorisée pour cette période et se poursuivra après signature d'un simple avenant par l'ensemble des membres du groupement.

Les dispositions afférentes au retrait et responsabilités notamment sont détaillées dans la convention de groupement de commandes annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de :

- **APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes et les communes de la Chapelle Saint-

Luc et Sainte Savine pour la fourniture de services opérés de télécommunications des accès internet et de la téléphonie fixe sur IP.

- **APPROUVER** les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commande.
- **PRECISER** que Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant sera compétent pour signer la convention avec le RESAH pour le compte de la Commune de Sainte-Savine.

20240711_24 - MARCHES - Réhabilitation Médiathèque MOE- Attribution

RAPPORTEUR : M Stauder

Mes chers collègues,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles R2172-2, R2172-5 et R2172-6

Par délibération n°21 du 16 novembre 2023, le Conseil municipal approuvait l'opération relative à la réhabilitation de la médiathèque, son enveloppe prévisionnelle et autorisait Monsieur le Maire à lancer une procédure concurrentielle avec négociation en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre.

L'enveloppe travaux arrêtée pour le projet à concevoir sur le site du forum s'élève à **1.140.000 € HT**, tandis que l'enveloppe travaux pour la partie du projet à concevoir sur le site de l'Art Déco s'élève à **407.000€ HT**. Ne sont pas compris dans ce budget les provisions pour l'acquisition du matériel informatique ainsi que du mobilier non fixe, hors marché.

La procédure a été lancée le 18 décembre 2023 avec une date limite de remise des candidatures fixée au 31 janvier 2024 à 12h.

13 candidatures ont été réceptionnés dans les délais.

Sur la base du rapport d'analyse des candidatures, la Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 8 avril 2024 afin de retenir entre trois (3) et cinq (5) candidats admis à présenter une offre.

Celle-ci a retenue quatre (4) candidats :

- Le groupement ATELIER LAME (Mandataire) / AGENCE PALLAS-ATHENA EURL / ADATT / 3C INGENIERIE / I+A LABORATOIRE DES STRUCTURES / ALHYANGE ACOUSTIQUE / ATELIER TELESCOPIQUE
- Le groupement Basalt Architecture (Mandataire) / PAX Ingénierie / Cabinet conseil Vincent Hedont / Atelier Akiko
- Le groupement C+O IDF 1 Architectes (Mandataire) / Odéa Ingénierie / CME BTP SASU / ABC DECIBEL
- Le groupement CINQ-CINQ Architecture (Mandataire) / CINQ-CINQ Ingénierie / SLAM ACOUSTIQUE

L'invitation à soumissionner à la phase offre a été envoyée aux quatre équipes retenues le 7 mai 2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 10 juin 2024 à 12h.

Les quatre (4) offres ont été réceptionnées dans les délais.

Des auditions de négociations avec les 4 équipes candidates ont eu lieu le 21 juin 2024.

L'analyse des offres s'est effectuée eu égard aux critères de jugement des offres prévus au règlement de consultation, à savoir :

Critères	Pondération
Prix des prestations	40%
Valeur technique	60%
<i>Compréhension du site et des attentes du maître d'ouvrage</i>	10%
<i>Parti pris architectural et fonctionnel envisagé</i>	30%
<i>Adéquation du calendrier vis-à-vis du programme et du phasage des travaux</i>	20%

Sur la base du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 2 juillet 2024 et a désigné le groupement Basalt Architecture (Mandataire) / PAX Ingénierie / Cabinet conseil Vincent Hedont / Atelier Akiko comme étant le plus avantageux économiquement.

Le taux de rémunération pour la mission de base est fixé à 12,8837 %.

Le forfait provisoire de rémunération pour la mission de base est de 199 310,84 € HT soit 239 173,01 € TTC.

Le montant de l'ensemble des missions complémentaires s'élève à 73 331,35 € HT soit 87 997,62 € TTC.

Le montant du forfait provisoire de rémunération (y compris les missions complémentaires) est donc de 272 642,19 € HT soit 327 170,63 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de :

- **ATTRIBUER** le marché de maîtrise d'œuvre au groupement Basalt Architecture (Mandataire) / PAX Ingénierie / Cabinet conseil Vincent Hedont / Atelier Akiko
- **AUTORISER** le paiement de la prime de 3 500 € HT aux 3 candidats non retenus. Pour le candidat retenu, la prime sera déduite de son forfait de rémunération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les pièces du marché correspondant y compris les avenants et tous les documents s'y rapportant.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

20240711_25 - RUEE VERS L'AUTRE - vente de matériel communal - Tarifs

Rapporteur : Mme Gultekin

Mes chers collègues,

Par délibérations des 26 mars et 13 juin 2024 divers biens communaux ont été désaffectés. La Ville souhaite organiser dans le cadre de la « Ruée vers l'Autre » une braderie de ces biens.

Les recettes de ces ventes seront reversées au C.C.A.S au profit de l'épicerie sociale.

Dans l'esprit d'une braderie organisée à destination du plus grand nombre, et pour simplifier l'encaissement des recettes, Il est proposé de fixer les tarifs des biens mis en vente comme suit :

Nature du bien	Prix de vente unitaire	Prix de vente du lot
Pavés autobloquants		5 € les 100
Anciens stands parapluie	5 €	
Chaudière	10 €	
Ancien bureau	5 €	
Pavés carrés		5 € les 100
Bâches de stands	2 €	
Anciens bancs de l'église	5 €	
Anciens bancs d'une école	2 €	
Anciens bancs de l'avenue Gallieni	5 €	
Bétonnière	5 €	
Ancienne gazinière	5 €	
Chaises	2 €	
Charpente bois	5 €	
Ancienne chaudière	5 €	
Coupe papier sur table	5 €	
Jardinières en béton	5 €	
Jardinières en plastique	2 €	
Mains courantes métalliques blanches	2 €	
Ancien mobilier bois église	5 €	
Radiateurs fontes	2 €	
Ancienne saleuse	5 €	
Barnums 36 et 45m2	30 €	
Stands bleus	5 €	
Tables de ping pong béton	5 €	
Chambre froide	5 €	
Podium	10 €	
Echafaudage hors d'usage	5 €	
Cabanes jardin	2 €	
Cuve à eau	5 €	

Nature du bien	Prix de vente unitaire	Prix de vente du lot
Anciennes grilles du forum	1,50 €	15 € les 10 grilles
Bobine en bois	2 €	
Etabli bois	5 €	
Grilles métallique entourage d'arbre	1 €	
Carrelage		2 € le lot
Tondeuse	5 €	
Anciens jeux pour enfants	2 €	
Ancien bureau mairie	5 €	
Fauteuil	5 €	
Chaises enfants	2 €	
Lames parquet		2 € le lot
Barre de danse	1 €	
Petite table verte	1 €	
Tableau blanc	2 €	
Fanions et drapeaux	0,20 €	
Rack de stockage fanions et drapeau	1 €	
Photocopieur hors d'usage	1 €	
Chaises en bois	1 €	
Portes en bois	2 €	
Porte vitrée	5 €	
Porte bois non installée	5 €	
Eviers	5 €	
Tableaux vert tryptique	5 €	
Structure gonflable défectueuse	2 €	
Panneau score basket	2 €	
Mini cuisine enfant	2 €	
Ancienne console	2 €	
Tables anciennes	1 €	
Assises anciennes	1 €	
Enrouleur tuyau d'arrosage	0,50 €	
Petites tables d'école	2 €	
Pieds de bureau	0,50 €	
Tuiles plates pour bordure		2 € le lot
Poutre de gymnastique	1 €	
Baby foot piscine	2 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide d' :

- APPROUVER l'action « braderie » du matériel communal désaffecté dont les ventes seront reversées au C.C.A.S,
- APPROUVER les prix de vente indiqués ci-dessus,
- AUTORISER M. le Maire à signer toutes pièces utiles.

20240711_26 - DRH - Modification des bénéficiaires du RIEFSEEP et du régime du complément indemnitaire annuel - CIA

RAPPORTEUR : M Bernier

Mes chers collègues,

Vu le CGFP,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la délibération du 20 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 instaurant le complément indemnitaire annuel,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 portant modification des montants d'IFSE alloués aux agents communaux,

Vu la délibération du 08 juillet 2021 établissant les critères d'évaluation du CIA,

Vu la délibération du 07 avril 2022 portant modification du Complément indemnitaire annuel,

Vu la délibération du 29 septembre 2022 portant revalorisation de l'enveloppe annuelle du complément indemnitaire annuel,

Vu l'avis du CST en date du 09 juillet 2024 relatif à la modification des délibérations mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1 – LES BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

2 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Critères d'appréciation :

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les compétences professionnelles et techniques,
- L'organisation du travail,
- L'investissement dans le travail,
- Les qualités relationnelles,
- Les capacités d'encadrement,
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les circonstances et activités spécifiques rencontrées sur l'année :
 - Accueil des publics difficiles,
 - Mobilisation sur les temps forts de la collectivité,
 - Surcroit de travail en cas de fonctionnement dégradé sur service,
 - Formation ou tutorat interne.

Montant :

Vu les montants plafonds réglementaires, l'enveloppe annuelle plafond de CIA est portée à 1 200 € pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Périodicité du versement :

Le Complément indemnitaire annuel est calculé à l'issue de la campagne d'évaluation professionnelle de la manière de servir de l'année n-1 qui se tiendra chaque année entre janvier et juillet.

Il sera versé en deux parts en août et en décembre.

Modalités de versement :

Le montant de base est établi pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Lorsque l'agent quitte l'établissement en cours d'année de versement, l'enveloppe sera abondée en année N de la manière suivante :

- Avec au moins 3 mois de présence, de 25%
- Avec au moins 6 mois de présence de 50%
- Avec au moins 9 mois de présence, de 75%
- Avec une présence jusqu'au 31 décembre, de 100%.

Lorsque l'agent arrive dans la collectivité en année N ou reprend son activité après une période d'absence, avec au moins 6 mois de présence, le montant individuel sera calculé sur la base de 50% de l'enveloppe annuelle maximale.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'arrêté du 27 août 2015 fixe la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Les montants versés au titre du complément indemnitaire annuel n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre et seront compris entre 0 et 100% du montant maximal.

3 – REGIME INDEMNITAIRE ET ABSENCE :

L'article L.714-6 du CGFP, précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé maternité,
- Le congé d'adoption,
- Le congé de paternité ou d'accueils d'enfant.

Par référence aux dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010, il est prévu que le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaires (pour la part IFSE), les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle, les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

La part du Complément indemnitaire annuel sera proratisée en fonctions des congés de maladie ordinaire de l'agent comme suit :

- Minoration de 0.10 à partir du 16^{ème} jour d'absence,
- Minoration de 0.20 à partir du 31^{ème} jour d'absence.

En cas de congé de longue maladie et de longue durée, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, applicable à la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité, les primes et indemnités cesseront d'être versées.

Conformément à la circulaire du 15 mai 2018, le montant des primes et indemnités des agents placés en temps partiel thérapeutique est calculé au prorata de la dure effective de service.

✓ *Monsieur le Maire remercie les services ainsi que les représentants des organisations syndicales pour le travail en commun. L'objectif étant de valoriser le travail des agents par critères d'évaluation.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

- D'APPROUVER les modifications au dispositif du régime indemnitaire
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget
- DE PRECISER que le versement 2024, année de transition interviendra en décembre
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

20240711_27 - DRH - Recours au contrat d'apprentissage

Rapporteur : Mme Gultekin

Mes chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2023

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

- De recourir à 3 contrats d'apprentissage pour la rentrée 2024 conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	2 ans
Enfance	Animateur	CPJEPS	1 an
Enfance	Animateur	CPJEPS	1 an

- D'inscrire les dépenses correspondantes, notamment aux salaires, aux frais de formation ainsi qu'à l'adhésion annuelle au GEDA 10 au budget de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, les conventions conclues avec les

centres de formation d'apprentis, ainsi que les conventions avec le GEDA 10 pour la mise à disposition d'apprentis.

Questions diverses

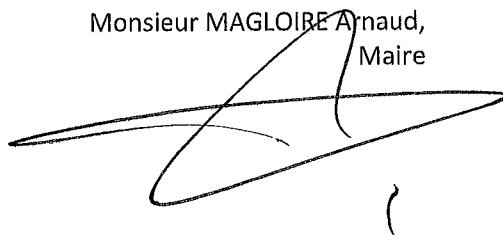
Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h57.

Madame BARDET Alice
Secrétaire de séance

Handwritten signature of Madame BARDET Alice, consisting of stylized initials 'AB'.

Monsieur MAGLOIRE Arnaud,
Maire

Handwritten signature of Monsieur MAGLOIRE Arnaud, featuring a large, sweeping loop.